

# OMPI



PCT/A/31/1  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 24 juillet 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

## ASSEMBLÉE

Trente et unième session (18<sup>e</sup> session extra ordinaire)  
Genève, 23 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT:  
NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA EN QUALITÉ  
D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT;  
ADOPTION DU PROJET D'ACCORD CORRESPONDANT

*Document établi par le Bureau international*

1. Dans une lettre datée du 5 juillet 2002, le commissaire aux brevets du Canada a exprimé le souhait d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Une traduction française (établie par le Bureau international) de ladite lettre, ainsi qu'une traduction française (établie par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada) de la déclaration annexée à ladite lettre, est reproduite à l'appendice I du présent document<sup>1</sup>.

2. L'article 16.3)e) du PCT dispose que "Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un officier national [en qualité d'administration chargée de la recherche internationale], l'Assemblée [de l'Union du PCT]... prend l'avis du Comité de coopération technique..." (ci-après dénommé "comité").

<sup>1</sup> Les documents de travail pour les sessions de l'Assemblée et du Comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

3. Aux termes de l'article 32.3) du PCT, les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nomination des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

4. Le comité, lors de sa vingtième session qui se tiendra à Genève du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002, donnera son avis à l'Assemblée de l'Union du PCT sur la nomination du commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Si cet avis est favorable, la nomination prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international concernant les fonctions du commissaire en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La date d'entrée en vigueur sera un mois après la date à laquelle le commissaire aux brevets du Canada notifiera le directeur général de l'OMPI qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

5. Comme indiqué au paragraphe 4, l'avis du comité sera soumis à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen lors de sa trente et unième session qui se tiendra également du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002.

6. La demande du commissaire aux brevets du Canada figurera dans l'appendice I du présent document et le projet d'accord entre le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international concernant les fonctions dudit commissaire en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international figurera dans l'appendice II du présent document.

*7. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

*i) à entendre le représentant du commissaire aux brevets du Canada comme l'exige l'article 16.3.e) du PCT;*

*ii) à adopter le texte du projet d'accord entre le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international, tel qu'il figure dans l'appendice II; et*

*iii) à nommer le commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2007.*

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

*Traduction – préparée par le Bureau international – d’une lettre datée du 5 juillet 2002*

*adressée par : le commissaire aux brevets du Canada*

*à : M. Kamil Idris  
Directeur général de l’OMPI*

Monsieur le Directeur général,

J’aimerais profiter de cette occasion pour vous informer que l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) a décidé de demander l’approbation des organes compétents de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle quant à sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du PCT. J’aimerais vous demander de soumettre cette question pour examen lors des Assemblées de l’OMPI en septembre 2002. Il est envisagé que l’OPIC commence à exercer ses nouvelles fonctions en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à l’été 2004.

La déclaration jointe à la présente a été préparée en vue d’étayer notre demande de nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon les articles 16.3) et 32.3) du PCT. Cette déclaration aborde les aspects techniques de notre demande, les raisons pour lesquelles l’OPIC demande le statut d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, comment l’OPIC remplit les exigences minimales en termes de ressources humaines et de documentation prévues dans le PCT. Dans ladite documentation, les séries qui manquent actuellement sont minimales. Cependant, ces manquements seront comblés avant la date envisagée (été 2004) de commencement des fonctions de l’OPIC. Un projet d’accord définissant le terme et les conditions relatives au statut de l’OPIC en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international est également joint à la présente.

La demande de l’OPIC est fondée sur plusieurs séries de consultations avec des groupes de clients quant au bien-fondé et aux avantages du statut d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Des discussions informelles ont également eu lieu avec des membres de la communauté internationale. Ces consultations et ces discussions informelles ont mis en évidence un soutien très large vis-à-vis de notre demande. En qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, l’OPIC pourra fournir à ses groupes de clients un accès plus étendu au système international des brevets. Grâce à ce statut, l’OPIC pourrait continuer à exceller, poursuivant ainsi son engagement, dans les domaines des relations avec les clients et des prestations de services.

[...]

J'espère que vous pouvez continuer à compter sur notre coopération et j'espère que vous verrez à nouveau en septembre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)  
David Tobin  
Commissaire aux brevets, registraire  
des marques de commerce et président

Pièces jointes

*Traduction – préparée par l'OPIC – de la déclaration jointe à la lettre datée du 5 juillet 2002*

**Nomination du commissaire aux brevets du Canada  
comme administration chargée de la recherche internationale (ISA) et  
administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA)  
conformément au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Contexte**

1. L'économie mondiale du XXI<sup>e</sup> siècle est tributaire des innovations et des investissements que les pays font en vue de promouvoir la créativité et les talents de leurs habitants. La propriété intellectuelle, un pilier fondamental de l'économie du savoir, revêt une importance croissante et suscite un intérêt accru depuis quelques années. Elle constitue un levier fondamental de la politique gouvernementale et elle joue un rôle essentiel dans la stimulation de la croissance de l'économie et de la mise en valeur du bien-être collectif à l'échelle mondiale.
2. L'administration du système de la propriété intellectuelle et la délivrance en temps opportun des droits de propriété intellectuelle soutiennent et encouragent l'innovation et la créativité. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), sous la direction du président, commissaire aux brevets et registraire des marques de commerce, est responsable de l'administration des diverses lois sur la propriété intellectuelle qui régissent les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés. L'OPIC a été établi en tant qu'organisme de services spécialisés de l'Industrie Canada en 1994, après avoir assuré ses activités suivant diverses structures organisationnelles depuis 1869.
3. En tant qu'organisme de services spécialisés, l'OPIC a plus de flexibilité que les ministères fédéraux pour ce qui est de la gestion des ressources humaines et financières. L'exploitation de l'OPIC est basée sur des fonds renouvelables, et son financement provient entièrement des droits exigés pour la prestation de ses produits et services. Cette flexibilité a permis à l'OPIC de se concentrer sur la prestation de services et la qualité de ces derniers, tout en prenant en considération les besoins toujours changeants des clients (au pays et à l'étranger) ainsi que le marché du travail concurrentiel.
4. Les offices de la propriété intellectuelle du monde entier font face à une demande accrue de produits et de services. Le nombre de demandes de brevets a augmenté à un niveau sans précédent à l'échelle mondiale, ce qui a pour conséquence de créer des charges de travail de plus en plus grandes pour les offices nationaux, y compris l'OPIC. En 2001, l'OPIC a reçu quelque 40 000 demandes de brevets, ce qui représente une augmentation de près de 50 % par rapport aux 27 000 demandes reçues à peine cinq ans plus tôt. La fréquence et l'importance des discussions liées à la charge de travail parmi les offices nationaux et au niveau international prouvent que bon nombre de ces offices éprouvent de la difficulté à maintenir des niveaux de service acceptables en raison du fardeau que représentent les arriérés croissants.
5. L'évolution formidable du système de brevets va de pair avec des succès extraordinaires du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les déposants canadiens, comme la plupart des demandeurs de brevets sur la planète, ont adopté le système de

PCT. En 2001, l'Office récepteur du Canada a connu une augmentation de 16 %, pour atteindre 2 000 demandes internationales de brevets déposées en vertu du PCT; en comparaison, les demandes traitées par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont augmenté de 14 % au cours de la même période. Le résultat n'est pas surprenant étant donné que les déposants canadiens, dans leur ensemble, se sont invariablement positionnés parmi les dix utilisateurs du système du PCT les plus prolifiques. De plus, les demandes PCT entrant en phase nationale constituent maintenant plus des deux tiers de toutes les demandes de brevets déposées au Canada.

6. Cependant, le succès du système ne vient pas sans contrepartie. De nombreuses autorités internationales du PCT doivent relever des défis pour répondre à la croissance accélérée des dépôts de brevets. Alors que les autorités sont tentées de continuer d'observer les délais prévus par le PCT pour la fourniture de rapports de recherche et d'examen, elles ont eu de la difficulté à s'acquitter de leurs responsabilités nationales ou régionales parce qu'elles étaient accaparées par le travail relatif au PCT.

### **L'OPIC tant qu'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA)**

7. Dans le cadre de sa mission de soutien à l'accélération du développement économique du Canada, l'OPIC a établi sa vision, qui est la suivante :  
  
« Être un chef de file reconnu pour l'excellence de nos produits et services en matière de propriété intellectuelle ainsi que pour notre contribution à l'essor de l'innovation au Canada, grâce à l'amélioration permanente de la qualité, au perfectionnement continu de nos employés et au respect de nos valeurs. »
8. En vue de remplir son mandat, l'OPIC a établi cinq priorités stratégiques en tenant compte de facteurs économiques importants, comme la croissance de la demande pour des services relatifs à la propriété intellectuelle, au pays et à l'étranger, et des efforts d'harmonisation globaux déployés en vue de répondre avec efficacité et efficience à cette demande. Voici deux des priorités stratégiques :
  - offrir des produits et des services rentables, opportuns et de haute qualité qui répondent aux besoins des clients;
  - assurer le succès de l'OPIC, dans un contexte national et international en évolution, grâce à un cadre de la propriété intellectuelle souple et moderne.
9. Dans le cadre de sa stratégie de mise en œuvre de ces priorités, l'OPIC a entrepris d'obtenir l'autorisation de se joindre à la communauté des offices nationaux et régionaux qui agissent comme administration chargée de la recherche internationale (ISA) et administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) conformément au PCT. En tant qu'ISA et IPEA, l'OPIC devra :
  - faciliter l'examen des demandes internationales des demandeurs canadiens déposées en vertu du PCT, pour leur permettre d'être plus productives et concurrentielles dans le contexte de l'économie du savoir;

- mettre en valeur sa réputation internationale comme office de la propriété intellectuelle détaillé moyen par la prise en charge d'une partie de l'accroissement de la charge de travail sur le plan international;
- renforcer son engagement envers la poursuite de l'excellence dans les domaines des relations avec le client et de la prestation des services;
- améliorer la qualité de la recherche et des examens faits au Canada par une plus grande exposition au système du PCT et un meilleur accès à des outils de recherche additionnels.

### **Lapoursuite del'excellence dans la prestation des services**

10. Afin d'améliorer les services fournis à ses clients, l'OPIC a effectué une évaluation en profondeur de leur qualité à l'automne 2000 en se fondant sur la méthode de Baldrige (Baldrige Criteria for Performance Excellence). Cette évaluation a donné lieu à la formulation d'une série de priorités organisationnelles pour l'amélioration du service. En s'appuyant sur les connaissances, l'expérience et la rétroaction qu'ils ont suivie l'évaluation de la qualité selon la méthode de Baldrige, l'OPIC considère maintenant l'amélioration du service dans une perspective plus large de gestion de la qualité. Dans ce contexte, l'OPIC a entrepris l'élaboration d'un cadre de gestion des relations avec le client (GRC) qui fortifie les relations avec les clients et améliore la prestation des services en veillant à ce que ses niveaux de service et ses produits concordent avec les exigences des clients.
11. L'accent mis par l'OPIC sur les relations avec le client a été reconnu sur le plan international par l'OMPI et des fonctionnaires de pays en développement. Sur le modèle du programme de coopération technique de l'OMPI, l'OPIC a offert, en partenariat avec l'OMPI, un cours spécialisé sur le service à la clientèle et la gestion de la qualité dans la prestation des services relatifs aux brevets. Grâce à cette formation spécialisée, l'OPIC a pu communiquer ses connaissances et son expérience pratique en matière de prestation de produits et de services à des gens de pays étrangers.
12. Les agents de brevets canadiens figurent parmi les principaux partenaires de l'OPIC. Ce dernier communique régulièrement avec les membres de la profession par le biais de réunions formelles tous les trimestres, de commentaires soumis sur son site et de communications informelles fréquentes. La profession d'agents de brevets, représentés au Canada par de nombreuses associations professionnelles, y compris l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), a continué à se développer et à apprendre de l'expansion, en parallèle avec la croissance du système de brevets. Il y a actuellement 521 agents de brevets agréés au Canada et 146 entreprises canadiennes enregistrées. Le haut niveau d'expertise des agents de brevets canadiens et leur engagement envers le système de brevets sont démontrés grâce à leur participation régulière aux discussions internationales et à leur nomination à des fonctions importantes au sein d'associations internationales, comme la Fédération internationale des conseillers en propriété industrielle (FICPI).
13. L'OPIC participe activement à des discussions internationales et joue un rôle de premier plan à l'échelle internationale. L'OPIC continue de mettre de l'avant les opinions des offices détaillés moyen à l'égard du processus de modernisation et d'harmonisation en matière de brevets grâce à un rôle actif qu'il joue dans des organes

del'OMPI comme le Comité permanent du droit des brevets ainsi que le Comité et le Groupedetravail sur la réforme du PCT.

14. Alors que l'OPICs'efforce de contribuer positivement aux négociations internationales, il est aussi conscient du besoin de moderniser continuellement sa législation nationale et ses pratiques administratives afin de réduire le fardeau administratif, de fournir des services améliorés aux déposants et de se conformer aux changements apportés aux normes internationales. L'OPIC mène actuellement des consultations auprès des utilisateurs canadiens en rapport avec un projet de loi d'actualisation du droit de la protection intellectuelle qui rationalisera et facilitera le traitement des demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle. Le projet de loi d'actualisation du droit de la protection intellectuelle renfermera aussi des propositions visant la modification de la *Loi sur les brevets* afin de rendre cette dernière conforme aux obligations prévues par le *Traité sur le droit des brevets*. En outre, des améliorations seront apportées aux *Règles sur les brevets* pour faciliter le dépôt et l'examen de grande demande sous forme électronique ainsi que pour fournir davantage de mesures de sauvegarde aux déposants dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'ils risquent de perdre leurs droits, tout en protégeant les droits complémentaires des tiers.

### Ressources humaines

15. En réponse à la demande croissante en matière de droits de propriété intellectuelle, l'OPIC a profité de l'avantage conféré par sa flexibilité en tant qu'organisme de services spécial (OSS) pour embaucher des examinateurs additionnels. L'OPIC a formé un service d'examen solide composé de trois divisions techniques, d'une section consacrée à la classification de documents de brevets et d'une Commission d'appel des brevets qui ont pour tâche, entre autres, de réviser la poursuite des demandes de brevet et de résoudre les conflits entre les déposants (conformément à l'ancien système canadien selon lequel le droit au brevet appartient au premier inventeur).
16. Actuellement, l'OPIC emploie 165 examinateurs de brevets à plein temps, qui ont tous les qualifications techniques suffisantes pour effectuer des recherches et des examens sur le plan international. Un grand nombre d'examineurs sont en mesure de travailler à la fois en anglais et en français, et un bon nombre d'entre eux possèdent en plus une bonne connaissance de différentes langues étrangères. Pour ce qui est des diplômes universitaires, tous les examinateurs de brevets doivent au moins posséder un baccalauréat en ingénierie, un baccalauréat spécialisé en chimie ou en physique, ou une maîtrise ou un doctorat en biochimie ou en biologie moléculaire d'un établissement d'enseignement reconnu. De plus, 35 examinateurs possèdent un doctorat, et la majorité des membres du personnel sont hautement qualifiés pour effectuer des examens dans le nouveau secteur de la biotechnologie.
17. Même si le personnel responsable de l'examen des brevets de l'OPIC a augmenté considérablement au cours des dernières années, le flot incessant de demandes de brevet et l'engagement continu de l'OPIC envers le maintien et l'amélioration des niveaux de service ont nécessité un recrutement intense de personnel additionnel. L'OPIC prévoit d'embaucher quelque 50 nouveaux examinateurs en 2002 et, au total, 375 nouveaux examinateurs d'ici 2006.
18. L'une des limites à la capacité d'une organisation d'embaucher de nouvelles recrues repose sur son habileté à fournir une formation adéquate sans que sa productivité en

souffre. En ce moment, la formation offerte par l'OPIC aux examinateurs de brevets consiste en un programme d'apprentissage de deux ans jumelé à un programme de formation officiel couvrant divers aspects relatifs au droit des brevets et à l'examen des brevets, comme la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets* du Canada, la jurisprudence ainsi que le traitement de demandes de brevet complexes et la matière brevetable. Dans le but de diminuer le recours fréquent aux conseils des examinateurs principaux, qui sont des employés productifs, l'OPIC révisait actuellement son programme de formation, évaluait d'autres outils de formation et échangeait des renseignements sur les meilleures pratiques avec d'autres offices des brevets. Ces efforts amélioreront la qualité de la recherche et de l'examen et permettront à l'OPIC de recruter des examinateurs additionnels tout en minimisant l'effet produit sur la productivité.

19. La formation n'est pas réservée exclusivement aux nouveaux examinateurs. Les examinateurs d'expérience sont encouragés à se tenir au courant des progrès techniques dans leur domaine de spécialité. Pour ce faire, ils peuvent lire des périodiques de nature technique, assister à des conférences et prendre part à des visites d'entreprises canadiennes.

### **Technologie de l'information**

20. Au milieu des années 80, l'OPIC a entrepris de moderniser son office de brevets en élaborant des solutions liées à la technologie de l'information applicables au processus de traitement des brevets au Canada, de façon à améliorer l'accès à une grande quantité de données sur les brevets et à obtenir de meilleurs gains en efficacité pour ce qui est de la prestation de produits et de services liés aux brevets. Ces efforts ont donné lieu, en 1997, à la mise sur pied du projet TechSource, le système automatisé de l'OPIC relatif aux brevets. Ce système automatisé incorpore le processus complet de l'administration des brevets, de leur dépôt à leur délivrance, y compris les fonctions de recherche et d'examen. Malgré que certains gains en efficacité aient été obtenus pour les fonctions de recherche et d'examen, les plus grandes augmentations de productivité sont produites au chapitre des opérations relatives aux brevets. La capacité d'accès simultanée à un même document par une multitude d'utilisateurs a permis à l'OPIC de traiter un plus grand nombre de demandes, d'articles et de correspondance et de paiements de droits, sans augmenter le nombre d'employés en conséquence.
21. Le système TechSource repose essentiellement sur un ensemble de produits commerciaux intégrés. Ils agissent d'ImagePlus, qui permet de faire la gestion de la numérisation et des images liées aux demandes de brevet, d'INQUIRE/Text, qui permet de faire des recherches dans les textes intégrés, et de QMF, qui possède des options d'interrogation de données interactives. Ces programmes fonctionnent à l'aide du système d'Administration des brevets (LOB) sur un ordinateur central IBM. Le système LOB est une application compatible avec CICS et DB2 conçue pour fonctionner sur un ordinateur central. Il permet aux utilisateurs de traiter les volets du processus de brevets liés au suivi des demandes, aux finances et à la gestion de la clientèle. Des liens ont été établis entre les différentes applications afin d'assurer l'intégration des composantes du système.
22. Toutes les demandes de brevet reçues sur support papier sont numérisées immédiatement par le système TechSource pendant que les images des demandes PCT entrant en phase nationale conformément au PCT sont téléchargées directement des CD-ROM ou des DVD d'Espace World. Le titre, le précis, la description et les

revendications de la demande de brevets sont converties en texte au moyen de la reconnaissance optique de caractères (ROC). La qualité du texte du préambule et des revendications est vérifiée quand l'image est convertie en texte au moyen de la ROC. Le texte de la description demeure sous forme brute. Une fois que la demande de brevet a été numérisée dans le système et que les divers mécanismes de contrôle de la qualité ont été mis en œuvre, le dossier papier est détruit et le traitement complet du brevet est effectué à l'aide du système TechSource.

23. Les renseignements bibliographiques et les images jointes des documents de brevets sont disponibles, pour les employés de l'OPIC, dans INQUIRE/Text ou, pour le grand public, dans la Base de données sur les brevets canadiens, laquelle est accessible à partir du site Web de l'OPIC. En 2001, plus de 650 000 recherches ont été effectuées dans cette base de données.
24. Les examinateurs de brevets de l'OPIC sont équipés de micro-ordinateurs Pentium munis d'un lecteur de CD-ROM et d'un accès à haut débit à Internet par ligne T1. Cette technologie permet d'accéder au système TechSource et offre aux examinateurs de brevets les outils nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de recherche et d'examen.
25. Des améliorations importantes sont envisagées en ce qui concerne le système TechSource afin de tirer avantage des progrès réalisés en matière de technologie de l'information et de prendre en compte les changements apportés aux pratiques courantes, aux procédures et aux règles de l'OPIC. L'un des changements les plus importants actuellement évalués par l'OPIC repose sur l'adoption du langage de balisage extensible (XML), au moins pour les processus de dépôt initial et de saisie, ainsi que pour les processus de transfert de données. Les moteurs de recherche de l'OPIC seront remplacés par une seule application Web, ce qui permettra aux utilisateurs de profiter des fonctions combinées des anciens moteurs de recherche, en plus des fonctions de recherche additionnelles. Le modèle de données, en particulier les données sur les clients, sera modifié et amélioré de façon importante. Les applications et les formats privés actuels seront remplacés par des systèmes plus « ouverts ». Des solutions liées à la technologie de l'information sont également envisagées afin de permettre aux employés qui télétravaillent d'avoir accès à distance au système TechSource.

### **Commerce électronique**

26. Le gouvernement du Canada s'est engagé à offrir toutes ses principales services en direct d'ici 2004, et l'OPIC a rempli 90 % des engagements relatifs au Gouvernement en direct (GED). Il est possible d'effectuer le dépôt électronique des demandes de brevet par le biais d'un serveur doté d'un protocole sécurisé de cryptage (SSL). Cependant, ce mode de dépôt n'a pas été aussi utilisé que prévu. On s'attend à ce que le nombre de dépôts électroniques augmente une fois que la norme internationale pour le dépôt électronique des demandes de brevets sera appliquée à grande échelle et qu'un logiciel fiable sera rendu disponible pour les utilisateurs et les offices.
27. Parmi la gamme de services en direct de l'OPIC, c'est la correspondance en direct qui a connu la plus grande augmentation pour ce qui est de l'utilisation. Ce service permet à un déposant d'effectuer des transactions en direct comme l'entrée dans la phase nationale et le paiement des droits. Il a connu une croissance de 200 % en 2001,

et les augmentations les plus importantes concernent le paiement des taxes de maintien.

### Documents de brevets

28. Les demandes rendues publiques et les brevets canadiens délivrés depuis 1920 sont disponibles sous forme électronique sur le système TechSource. Les éléments bibliographiques peuvent faire l'objet d'une recherche pleintexte. Les documents datés de 1978 à aujourd'hui sont dotés d'une fonctionnalité additionnelle, soit celle de la recherche pleintexte dans les précis, les revendications et la description.
29. L'OPIC a constitué une collection de 25 millions de documents de brevets qui proviennent de plus de 25 pays, et qui datent d'aussi loin que 1824. Ces documents sont stockés sur papier, microfiches, DVD ou CD-ROM. L'OPIC a aussi abonné à un assortiment de 169 périodiques et a accès à la presque totalité de la documentation autre que celle des brevets à laquelle fait référence la règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT, et ce, par le biais du réseau de prêt des bibliothèques canadiennes.
30. De plus, l'OPIC a accès à de nombreuses banques de données commerciales sur les brevets et à des documents de nature technique grâce aux bases de données des sociétés Questel -Orbit, Delphion, STN, DIALOG ainsi qu'à d'autres bases de données offertes gratuitement sur Internet, comme celle du réseau esp@cenet.
31. La prolifération de bases de données en direct sur les brevets et les progrès d'Internet ont conduit l'OPIC à éliminer les documents papier et les microfiches quand il est possible d'en faire une copie électronique. Étant donné l'évolution rapide de la technologie de l'information, la constitution d'une bibliothèque de documents de brevets étrangers pour chaque office n'est plus une mesure rentable. Les progrès des fonctionnalités de transfert de données donneront lieu de plus en plus à l'échange mutuel de documents de brevets par voie électronique.
32. L'OPIC a récemment obtenu l'accès au Trilateral Network (TriNet), un réseau privé virtuel connecté au United States Patent and Trademark Office (USPTO), à l'Office européen des brevets (OEB) et à l'Office des brevets du Japon (OBJ). Le fait d'avoir accès à ce réseau sécurisé permettra à l'OPIC d'obtenir une plus grande quantité de données et de renseignements, et ce, plus rapidement. L'OPIC collabore avec l'USPTO afin d'avoir accès de façon sécuritaire au système WEST de l'Office européen des brevets par le biais de la connexion TriNet, et il aimerait que ce projet puisse également englober les autres offices de brevets qui sont liés à ce réseau.
33. En ce qui concerne la documentation minimale du PCT en conformité avec la règle 34, l'OPIC possède une petite quantité de documents qui ne sont pas accessibles aux examinateurs de brevets du Canada pour le moment. L'OPIC a entrepris des discussions avec plusieurs offices de brevets étrangers afin d'obtenir les documents manquants, préférablement sous forme électronique ou par le biais d'un réseau privé virtuel comme TriNet. L'OPIC est sûr d'avoir accès à la totalité de la documentation minimale du PCT d'ici à la date d'entrée en vigueur de l'accord conclu par le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI.

## Conclusion

34. L'OPICA fait la preuve qu'il réunit les conditions pour fonctionner en tant qu'ISA et IPEA conformément au PCT parce qu'il possède les atouts suivants:
- un groupe d'examineurs de brevets hautement qualifiés, compétents, et en nombre croissant, spécialisés dans tous les domaines, qui ont des compétences bilingues et parfois multilingues;
  - un système de traitement des brevets automatisé, moderne et efficace, supporté par une vaste infrastructure de pointe de la TI;
  - une grande collection de documents de brevets et un grand nombre de ressources en direct qui permettent à l'OPICA de satisfaire aux exigences minimales en matière de documentation;
  - un engagement à titre d'organisation envers la poursuite de l'excellence dans les relations avec le client et la prestation de services;
  - une capacité d'examen suffisante pour assumer la charge de travail prévue à l'échelle internationale et d'être, le moment venu, en position d'offrir des services aux demandeurs qui déposent une demande auprès d'autres offices récepteurs.

[L'appendice II suit]

**PROJET**

**Accord**

entre le commissaire aux brevets du Canada  
et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du commissaire aux brevets du Canada  
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et  
d'administration chargée de l'examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

## **Préambule**

Le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Sont convenus de ce qui suit:*

### **Article premier Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
  - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
  - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
  - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
  - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
  - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
  - f) "État contractant" un État partie au traité;
  - g) "Administration" le commissaire aux brevets du Canada;
  - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle.
  
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

## **Article 2** **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'une et l'autre appropriée, pour l'exécution des dites tâches.

## **Article 3** **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'officier récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'officier récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci, remette aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'officier récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci, remette aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'officier récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un officier récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou iii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

#### **Article 4**

### **Objets pour lesquels la recherche et l'examen sont pas obligatoires**

En vertu de spécifiquement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

#### **Article 5**

### **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) remboursetoutoupartiedelataxederechercheacquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsqu'une demande d'examen préliminaire internationale est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsqu'une demande d'examen préliminaire internationale ou une demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

#### **Article 6**

### **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

#### **Article 7**

### **Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

## **Article 8** **Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

## **Article 9** **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est disposée à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

## **Article 10** **Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

## **Article 11** **Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

**Article 12**  
**Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
  - i) si le commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
  - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

*En foi de quoi*, les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

*Fait* à Genève, le [...], en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le commissaire aux brevets  
du Canada:

Pour le Bureau international:

(signature)  
David Tobin  
Commissaire aux brevets du Canada

(signature)  
Kamil Idris  
Directeur général de l'Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle

**Annexe A**  
**Étatse tlangues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants:

Canada et les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) les langues suivantes:

anglais, français.

**Annexe B**  
**Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants:

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale canadienne de délivrance des brevets.

**Annexe C**  
**Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Typedetaxeoudedroit</b>	<b>Montant (Dollarcanadiens)</b>
Taxe derecherche(règle16.1.a):	[...]
Taxeadditionnelle(règle40.2.a)	[...]
Taxed'examenpréliminaire(règle58.1.b))	[...]
Taxeadditionnelle(règle68.3.a))	[...]
Taxepourladélivrancedecopies(règles 44.3.b),71.2.b) et 94.1),parpage	[...]

## **Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes**

- 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre de taxes indiquées dans la partie I est remboursée.
- 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à [ *pourcentages à l'étude* ], selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.
- 4) Dans les cas prévus à l'article 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire internationale est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

### **Annexe D Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes:  
anglais, français.

[Fin de l'appendice II et du document]